

### III.4 Destruction de zones humides

#### III.4.1 Définition et enjeux

Au sens du code de l'environnement, les zones humides sont les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. On retrouve parmi les milieux humides les têtes de bassin, les tourbières, certaines mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (zone de balancement des marées).

Près de 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XXème siècle dont la moitié entre 1960 et 1990. Le constat est similaire à l'échelle mondiale. Les zones humides ont été ainsi les premiers milieux naturels à faire l'objet d'une convention de protection.

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Fonctionnalités hydrologiques : elles possèdent une **capacité de stockage de l'eau**, superficielle ou souterraine, propre à retenir des volumes pouvant être importants et à les restituer ensuite progressivement. Elles contribuent ainsi à écrêter les crues, à renforcer les débits d'étiage, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines...
- Fonctionnalités physiques et biogéochimiques : les zones humides assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'**interception des pollutions diffuses**, en particulier sur les têtes des bassins versants, où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux.
- Fonctionnalités écologiques : ces zones constituent un enjeu majeur pour la conservation de la **biodiversité**. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique, et constituent des habitats naturels souvent hautement spécifiques.

Malgré la prise de conscience amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992, la régression de ces milieux se poursuit. Les actions de préservation de ces milieux reposent sur un volet biodiversité notamment par les dispositions sur les sites Natura 2000 et sur la réglementation sur l'eau.

#### Inventaire des zones humides dans le département du Loiret :

Il est impossible de réaliser un inventaire exhaustif des zones humides sur un territoire comme le département du Loiret mais il existe des études de localisation, réalisées à des échelles et selon des protocoles différents. Ces études sont réalisées par les SAGEs ou lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU et SCOT).

Pour en savoir plus : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>  
Études consultables : [liens](#)

#### III.4.2 Rubriques de la nomenclature

La rubrique de la nomenclature sur l'eau concernant les zones humides est la suivante :

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° : Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
	2° : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Les autres rubriques de la nomenclature les plus fréquemment associées sont celles concernant le drainage, la création de plan d'eau ou les remblais en lit majeur (se reporter aux fiches correspondantes).

**Attention :** Les zones humides au sens de cette rubrique sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et ne recouvrent pas l'ensemble des zones humides au sens par exemple de la convention de Ramsar.

### III.4.3 Réglementation applicable

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : Tous les projets sont susceptibles d'impacter une zone humide. Il convient donc de s'assurer en premier de l'absence ou de la présence de ses milieux en appliquant les critères d'identification décrits par le présent arrêté. D'autres réglementations peuvent être applicables, notamment au titre de la protection des espèces protégées.

### III.4.4 SDAGE et SAGE

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 8	Préserver les zones humides
---------------	-----------------------------

- **SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
--------	---

- **SAGE Val Dhuy Loiret**

Action n°2 : Conserver en bon état les zones humides remarquables ou d'intérêt particulier

- **SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés**

Article n°13 : Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

Les SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne de même que les SAGE nappe de Beauce et Val Dhuy Loiret ont des dispositions convergentes pour la protection des zones humides. Ainsi, lorsqu'un projet est susceptible d'impacter une zone humide, le porteur de projet est invité à **rechercher une autre implantation**, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, la compensation vise prioritairement le **rétablissement des fonctionnalités** par recréation de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et localisées sur le même bassin versant. . En dernier recours et à défaut de la capacité de réunir les 3 critères listés précédemment , la **compensation** porte sur une surface de 1,5 (SDAGE Seine-Normandie) ou de 2 fois (SDAGE Loire-Bretagne) de la surface impactée. Pour des territoires identifiés à fort enjeux environnementaux (notamment décrits par les SAGE et les documents d'urbanisme), aucune destruction n'est possible.

### III.4.5 Doctrine départementale – Opposition à déclaration

Pour l'élaboration du dossier d'incidences, il est recommandé de se référer aux guides suivants sont recommandés:

- [http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guideZH-centre-valde Loire-janvier2016\\_cle273a77.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guideZH-centre-valde Loire-janvier2016_cle273a77.pdf) élaboré par la DREAL Centre Val de Loire.
- [Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#), élaboré par l'ONEMA

Extrait du guide DREAL : « En préalable, il convient d'insister sur le fait que la compensation n'intervient qu'en dernier lieu, lorsqu'il s'avère impossible d'éviter ou de réduire suffisamment les impacts d'un projet.

Tout impact ne peut être compensé, notamment, pour les zones humides, lorsque les fonctionnalités avérées susceptibles d'être altérées par un projet ne sont pas restaurables ou recréables. Concernant les fonctionnalités biologiques, il est ainsi connu que bien des habitats de tourbières (acides ou alcalines) sont impossibles à recréer du fait de la longue genèse que nécessitent ces milieux (lente accumulation de tourbe issue de la décomposition des végétaux en situation d'engorgement plus ou moins permanent). Dans ce cas de figure, il est important, sur la base d'un argumentaire sérieux, de s'opposer à la destruction de ces zones humides en privilégiant une nouvelle conception du projet permettant le maintien de ces secteurs via de nouvelles mesures d'évitement et de réduction ou par l'abandon du projet si les impacts demeurent trop importants ».

Au vu des éléments précédents, il sera fait opposition aux projets entraînant une destruction de zone humide lorsqu'une alternative technique est envisageable.

Dans le cas où aucune alternative technique n'est envisageable, la destruction de zone humide devra être compensée selon les principes retenus dans les SDAGE.

Toutes les garanties devront être apportées dans le dossier concernant l'efficacité des mesures compensatoires envisagées. Au vu de l'importance et du rôle de la zone humide (et notamment si celle-ci bénéficie d'un statut de protection particulier), il pourra être fait opposition au projet, même si des mesures compensatoires sont envisagées (sauf projet bénéficiant de déclaration d'utilité publique ou intérêt général majeur).

Sur le territoire des SAGE, les destructions de zones humides ne pourront être acceptées sauf dans le cas d'un intérêt général avéré et motivé et en l'absence d'atteinte irréversibles aux milieux aquatiques remarquables.